

## Arrêt

n° 85 949 du 21 août 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 avril 2012 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LANCKMANS *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Recevabilité du recours.

1.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Le Conseil rappelle à cet égard que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, et ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier par rapport à l'objectif que lesdites mentions poursuivent et à la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi, renvoyant à l'article 39/69 de la même loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, il est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la requête introductive d'instance ne comporte aucun exposé des moyens.

1.3. Lors de l'audience du 27 juillet 2012, la partie requérante invoque l'arrêt n° 61.975 prononcé le 23 mai 2011 par le Conseil de céans, sans cependant établir la comparabilité des situations invoquées dans l'affaire précitée et la présente espèce.

Dans l'arrêt n° 61.975 précité, la partie requérante avait contesté la matérialité de la motivation de la décision attaquée, en manière telle que le Conseil avait estimé qu'il était raisonnable d'en déduire, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, un moyen pris de la violation de l'obligation de motivation matérielle, pour ensuite constater que cette motivation n'était nullement établie à l'examen du dossier administratif.

Dans la présente affaire, si la requête a également été rédigée par un particulier sans l'assistance d'un professionnel du droit, ce qui est de nature à justifier une interprétation bienveillante de la requête, il ne peut toutefois pas, dans ce cadre, être déduit de manière raisonnable et suffisamment sûre des termes de cette requête un quelconque moyen de droit.

1.4. Il y a dès lors lieu, au vu des considérations qui ont été rappelées dans les points qui précèdent, de considérer que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité prescrite par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4° de la loi, en ce qu'elle ne comporte pas d'exposé suffisant des faits ni des moyens invoqués à l'appui du recours.

Il en résulte que la requête est irrecevable.

## **2. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Mme B. RENQUET,

Le greffier,

B. RENQUET

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier assumé.

Le président,

M. GERGEAY